

SN/AKM  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES  
-----

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union – Discipline – Travail  
-----

CIRCULAIRE N° 1156 DU 21 MARS 2003  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : DUS sur café.**

Réf. : Arrêté n°-041/MEF  
du 07 Mars 2003.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en application de l'arrêté n°-041/MEF du 07 Mars 2003, le café supporte à l'exportation, un droit unique de sortie (DUS) de 10 F/Kg.

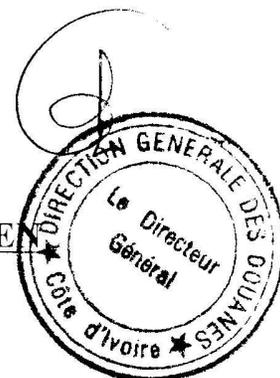
Je précise que, sauf autorisation expresse donnée par l'ARCC, l'exportation du café grains noirs et brisures demeure interdite.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter du 07 Mars 2003.

**AMPLIATIONS :**

- PREMIER MINISTRE
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- MINAGRA
- MPDI
- CEPEX
- Synd. Transitaires S/C SAGA-CI
- Synd. National des Transitaires
- FNISCI
- BIVAC
- COTECNA
- ARCC
- Toutes Directions Douanes

**K. GNAMIEN**



YOH BAI Adrien

ARRETE N° 242/MEF/CAB du 13 AOUT 2002

Portant modification du Droit Unique de Sortie (DUS) sur les  
fèves de cacao et sur les produits dérivés du cacao

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu l'ordonnance n°99-58 du 13 octobre 1999 relative à la taxe d'enregistrement et au droit unique de sortie en matière de café et de cacao pour la campagne 1999-2000 ;
- Vu le décret n°99-42 du 20 janvier 1999 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu le décret n°2001-42 du 24 janvier 2001, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2002-116 du 25 février 2002 ;
- Vu le décret n°2000-795 du 2 novembre 2000 portant attributions des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2001-91 du 11 février 2001 ;

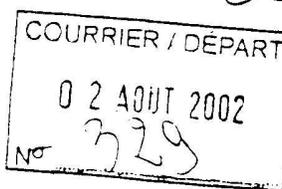
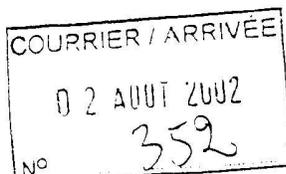
ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le droit unique de sortie s'applique sur les fèves exportables de cacao. Il est interdit d'exporter des fèves de cacao dont le grainage est supérieur à 120 fèves pour 100 grammes.

**Article 2** : Le droit unique de sortie sur les produits dérivés du cacao est déterminé à partir d'un pourcentage de matières grasses (MG) dans les produits transformés et prend en compte une participation de l'Etat Ivoirien à l'effort d'industrialisation.

**Article 3** : La teneur en matière grasse des produits dérivés du cacao s'établit comme suit :

- Masse : 55 % de MG
- Beurre : 100 % de MG
- Tourteau : 10 % de MG



ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le droit unique de sortie sur le café destiné à l'exportation est fixé à 10 FCFA/Kg.

**Article 2** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au DUS sur le café Destiné à l'exportation.

**Article 3** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de l'Economie et des Finances

  
BOHOUN BOUABRE